

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2015/1088
Date du prononcé
20 avril 2015
Numéro du rôle
2013/AB/452

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000159624-0001-0016-01-01-1



ACCIDENTS DE TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Définitif + Renvoi devant le tribunal du travail de Bruxelles

AG INSURANCE SA, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard E.Jacqmain 53,

partie appelante au principal, intimée sur incident,
représentée par Maître PETEN Serge, avocat à BRUXELLES,

contre

Monsieur O

partie intimée au principal, appelante sur incident,
représentée par madame LORENT Elisabeth, déléguée syndicale, porteuse de procuration.

★

★ ★

I. INDICATIONS DE PROCÉDURE

La SA AG INSURANCE a interjeté appel le 23 avril 2013 d'un jugement prononcé par le Tribunal du travail de Bruxelles le 22 mars 2013.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.



Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 3 juin 2013, prise à la demande conjointe des parties.

La partie appelante a déposé ses conclusions et son dossier de pièces le 8 novembre 2013.

La partie intimée a déposé ses conclusions ainsi que son dossier de pièces le 9 septembre 2013. Elle a déposé ses conclusions additionnelles et de synthèse le 3 décembre 2013.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 21 janvier 2015 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1.

Monsieur Jamel O , né en Tunisie le 1965 (ci-après : « l'intimé »), a été victime d'un accident survenu le 24 janvier 2008 alors qu'il travaillait pour le compte d'Avia Partner, assurée contre les accidents du travail par la SA AG INSURANCE.

Lors du chargement d'un avion, l'intimé était occupé à pousser un trolley chargé de containers avec un collègue lorsqu'un container a tressauté sur une trappe et a basculé. Il a atteint la main droite de l'intimé. L'accident a provoqué une contusion par écrasement au niveau de l'index droit et d'importantes douleurs.

L'intimé a d'abord été conduit chez le médecin de l'aéroport où une orthèse digitale et un antidouleur ont été prescrits.

Il est ensuite allé voir son médecin traitant, le Docteur VINCZE.

Des radiographies ont été réalisées qui n'ont pas montré de fracture.

L'intimé a été envoyé chez le Docteur LEDOUX, chirurgien de la main à la Clinique du Parc Léopold. Ce médecin a examiné l'intimé à plusieurs reprises et lui a prescrit une orthèse moulée de l'index droit.

I.2.

La lésion provoquée par l'accident du travail est intervenue sur un important état antérieur de traumatisme de la main droite suite à un accident de roulage survenu en 1984 (l'intimé était alors âgé de 19 ans) ayant entraîné une amputation du majeur et de l'annulaire au



niveau de la P1, une amputation de l'auriculaire au niveau de la P3 et une fracture au niveau de l'index ayant mené à une arthrodèse en extension de ce doigt au niveau de l'IPP.

Cet état antérieur n'a cependant jamais empêché l'intimé de travailler, que ce soit en Tunisie (comme chauffeur-magasinier et chauffeur de tourisme) ou en Belgique où, arrivé en 1995, il a travaillé comme chauffeur de taxi, chauffeur-livreur, chauffeur de bus, pour finalement être engagé au chargement/déchargement chez Flight Shopping Interim et enfin chez Avia Partner.

I.3.

L'accident du travail du 24 janvier 2008 a été pris en charge par la SA AG INSURANCE.

Sur la base d'un examen réalisé en mars 2008 par le Docteur GELLERT, médecin-conseil de la SA AG INSURANCE, l'intimé s'est vu notifier, le 11 avril 2008, une décision de remise au travail à partir du 12 avril 2008.

Le médecin traitant de l'intimé, le Docteur VINCZE, a contesté cette décision et a sollicité une réouverture du dossier par un courrier du 15 mai 2008 adressé au Docteur GELLERT. Il y exposait que son patient continuait à se plaindre de douleur au niveau de l'index droit, que la contusion par l'écrasement du tendon extenseur n'était pas guéri, que son patient devait toujours porter une orthèse moulée pour le protéger des chocs qui étaient très douloureux et qu'il devait prendre des antalgiques.

Par courrier du 22 mai 2005, la SA AG INSURANCE a écrit à l'intimé qu'elle maintenait sa décision de guérison sans séquelle avec retour à l'état antérieur.

I.4.

L'intimé, demandeur originaire, ne pouvant accepter cette décision, a saisi le Tribunal du travail de Bruxelles du litige par requête déposée le 10 février 2009.

Le tribunal a rendu, le 19 mai 2009, un jugement avant dire droit par lequel il a désigné en qualité d'expert le Docteur Jean-Paul DELEUZE chargé de la mission habituelle en accident du travail.

I.5.

Le Docteur DELEUZE a déposé son rapport le 4 août 2011. Les conclusions de ce rapport sont rédigées de la manière suivante :

« En conclusion, bilan séquellaire. Une atteinte à la branche sensible dorsale au niveau de l'interphalangienne proximale de l'index. Nerf digital dorsal N3 et diminution de force du haut doigt (il faut lire : due aux douleurs) ainsi qu'une pénibilité accrue.



Pénibilité comme déjà remarquée dans la discussion due à la douleur au niveau de l'index et sans atteinte fonctionnelle sur la globalité de la main.

Avis chirurgical nous semble opportun par après, un an après l'acte chirurgical, si Monsieur C désire le réaliser. Une réévaluation du pourcentage d'invalidité probablement à la baisse devrait être réalisé.

La date de consolidation a été motivée. Nous la maintenons à la date du 01/09/2009. Une ITT de 100% allant de l'accident du 24/01/2008 au 31/08/2009. Orthèses thérapeutiques doivent être prises en charge et il n'y a rien à capitaliser. Une IPP de 5% avec répercussion sur la capacité de travail de 5% est à prendre en considération. ».

I.5.

Par le jugement attaqué du 22 mars 2013, le Tribunal du travail a constaté l'accord des parties sur la période d'incapacité temporaire totale de travail et sur la date de consolidation.

Il a écarté le rapport d'expertise du Docteur DELEUZE, contesté par le demandeur originaire, et a désigné avant dire droit le Docteur PAPADOPOULOS avec la mission définie dans le jugement prononcé le 19 mai 2009 mais cependant limitée à l'évaluation du taux d'incapacité permanente.

Il a invité le Docteur PAPADOPOULOS à prendre connaissance de l'ensemble des rapports médicaux et investigations déjà opérées dans le cadre de la première expertise judiciaire.

Il a condamné la SA AG INSURANCE à payer les frais et honoraires de l'expert DELEUZE, s'élevant au total à la somme de 4.250 €.

Il a réservé pour le surplus les dépens.

II. OBJET DES APPELS.

II.1.

La SA AG INSURANCE a interjeté appel du jugement du 22 mars 2013.

Elle demande à la Cour du travail,

En ordre principal :

De réformer le jugement *a quo* et entériner le rapport d'expertise.

Fixer les conséquences de l'accident du travail comme suit :

PAGE 01-00000159624-0005-0016-01-01-4



- ITT du 24/01/2008 au 31/08/2009
- Consolidation au 01/09/2009
- IPP : 5%
- Prise en charge d'une orthèse à titre thérapeutique, soit un doigtier pour l'index droit
- Salaire de base pour l'ITT : 27.686,73 €
- Salaire de base pour l'IPP : 32.285,50 €

En ordre subsidiaire :

Déclarer l'appel recevable et fondé et dire pour droit, pour autant que la Cour s'estime ne pas être suffisamment informée, qu'il y a lieu de maintenir l'expert DELEUZE et de lui renvoyer le dossier pour qu'il puisse éclairer plus amplement la Cour concernant d'une part, la diminution de force de la pince et de sa conséquence sur la possibilité de réaliser la pince polici digitale et, d'autre part, de préciser s'il estime, compte tenu de l'absence d'éléments contributifs à ce niveau, s'il y a lieu de faire une mise au point psychologique suite à l'accident du travail dont a été victime l'intimé.

II.2.

L'intimé forme appel incident à la seule fin de voir corriger une erreur matérielle contenue dans le jugement du 22 mars 2013.

En effet, dans son dispositif, le jugement fixe de manière erronée la période d'ITT du 24 janvier 2008 au 31 août 2008 avec consolidation au 1^{er} septembre 2008, alors que l'expert a estimé que l'ITT s'étendait du 24 janvier 2008 au 31 août 2009, la consolidation étant fixée à la date du 1^{er} septembre 2009.

La partie appelante au principal ne conteste pas le bien-fondé de cet appel incident. Elle-même demande à la rectification du jugement dont appel sur ce point.

III. EXAMEN DE L'APPEL PRINCIPAL.

III.1. Grievs et moyens de l'appelante.

III.1.1.

L'appelante invoque le caractère subsidiaire de l'expertise, consacré par l'article 875 *bis* du Code judiciaire, introduit à l'occasion de la réforme du droit de l'expertise, par la loi du 15



mai 2007, suivant lequel « *Le juge limite le choix de la mesure d'instruction à ce qui est suffisant pour la solution du litige, en privilégiant la mesure la plus simple, la plus rapide et la moins onéreuse.* ».

III.1.2.

La SA AG INSURANCE reproche aux premiers juges d'avoir écarté le rapport du Docteur DELEUZE au motif que l'incidence psychologique de l'accident n'avait pas été abordée par l'expert et ce, alors que :

- le jugement indique expressément que cette constatation s'explique par l'absence d'éléments contributifs présentés à l'expert à ce sujet ;
- le médecin-conseil de l'intimé n'a formulé aucune remarque lors du dépôt des préliminaires du rapport d'expertise ;
- la même remarque vaut pour le conseiller juridique de l'intimé en cours d'expertise.

L'appelante relève que l'attestation du Docteur CHAWAF, psychiatre, du 11 janvier 2012 est tardive et en outre excessivement succincte et ne permet donc pas de savoir si la situation psychologique de l'intimé est due à l'accident du travail ou au fait que l'intimé est handicapé des doigts, ce qui n'a rien à voir avec l'accident.

L'appelante soutient dès lors qu'il n'est pas raisonnable de nommer un nouvel expert judiciaire – avec les frais supplémentaires que cela implique – pour l'inviter à faire une *éventuelle* mise au point psychologique *s'il l'estime nécessaire*.

III.1.3.

Par ailleurs, l'appelante fait grief aux premiers juges d'avoir également écarté le rapport du docteur DELEUZE sur le plan orthopédique en estimant que l'expert n'avait pas fait état de la possibilité pour l'intimé de réaliser la pince polici digitale, ce qui a aux yeux du tribunal une incidence importante sur la possibilité de préhension de l'intimé et en conséquence sur sa faculté de pouvoir encore exercer une activité manuelle non qualifiée.

L'appelante critique le raisonnement du tribunal à deux égards :

- a) L'expert judiciaire a constaté une diminution de force de la pince intervenant au 5^{ème} rang, essentiellement due à la douleur.



Or, selon l'expert, la douleur pourrait être sensiblement améliorée si l'intimé acceptait une intervention chirurgicale banale, ce qu'à ce jour il refuse sans motif valable.

En outre, l'expert judiciaire a également conclu, en se basant sur son examen clinique et sur des examens spécialisés, qu'il n'y avait pas de perte de fonctionnalité au niveau de la main mais bien des douleurs rendant cette fonction plus pénible.

- b) A tort, les premiers juges reprochent à l'expert de ne pas faire état de la possibilité pour l'intimé de réaliser la pince polici digitale et ce, alors que l'expert a retenu une atteinte de la branche sensible dorsale au niveau de l'interphalangienne proximale de l'index nerf digital dorsal N3 et une diminution de force assez importante, ce qui revient à reconnaître une perte de force au niveau de cette pince.

L'expert estime, toutefois, que cela n'entraîne qu'une pénibilité accrue au niveau du travail, suite à la douleur, et ce malgré l'état antérieur dont l'intimé est atteint.

En outre, l'expert indique à nouveau que pour atténuer ces douleurs, on peut envisager une neurolyse de la branche digitale dorsale sensible au niveau de l'interphalangienne proximale de l'index et éventuellement la mise en place d'un tube autour de ce nerf afin de le protéger de toute fibrose sous-jacente.

Or cet intervention chirurgicale relativement bénigne est refusée par l'intimé.

L'appelante invoque une jurisprudence suivant laquelle le juge peut réévaluer le taux d'incapacité permanente proposé par l'expert judiciaire lorsque la victime refuse sans motif valable une intervention chirurgicale non dangereuse ni douloureuse, qui pourrait soulager l'essentiel de ses plaintes et réduire son taux d'IPP.

III.1.4.

Sur la base des éléments qui précèdent, l'appelante demande à la Cour du travail de fixer les conséquences de l'accident du travail dont l'intimé a été victime en se conformant à l'avis de l'expert judiciaire.

III.1.5.

Subsidiairement, dans l'hypothèse où la Cour du travail ne s'estimerait pas suffisamment éclairée sur la question de la diminution de la force de la pince intervenant au 5^{ème} rang, l'appelante demande à la cour de renvoyer le dossier au premier expert afin qu'il puisse



éclaircir sa position à ce sujet et préciser l'incidence de cette perte de force sur la possibilité de réaliser la pince polici digitale.

Plus subsidiairement, compte tenu de l'absence d'éléments contributifs présentés au niveau psychologique, inviter l'expert à faire savoir s'il estime opportun de réaliser une mise au point psychologique.

III.2. Quant au caractère subsidiaire des mesures d'instruction.

Le Code judiciaire réformé en 2007 insiste sur l'obligation qui est faite au juge de choisir la mesure d'instruction la moins onéreuse et de ne recourir à ce type de mesure que si elle s'avère vraiment nécessaire. Il n'en demeure pas moins que lorsque la contestation porte, comme en matière d'accidents du travail, sur une question médicale, le juge ne peut pas faire l'économie d'une mesure d'expertise judiciaire.

L'article 962, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire dispose que le juge peut, en vue de la solution d'un litige porté devant lui, charger des experts de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique. Le même article précise en son 4^{ème} alinéa que le juge n'est pas tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose. Les conclusions d'un rapport d'expertise judiciaire ne sont pour le juge qu'un avis dont il reste libre de s'écarter.

En matière d'accidents du travail, le seul souci de la juridiction est d'apprécier *in concreto* l'incapacité de travail que présente la victime compte tenu des séquelles médicales décrites par l'expert mais compte tenu également des caractéristiques propres de la victime et de leur répercussion sur sa capacité économique sur le marché général du travail.

En conséquence, il ne pourrait être reproché aux premiers juges d'avoir écarté le rapport du docteur DELEUZE et d'avoir désigné un nouvel expert que si les critiques formulées à l'encontre du rapport s'avéraient non fondées ou s'il apparaissait que le tribunal aurait pu trouver suffisamment d'éclaircissements pour la solution du litige dans le simple renvoi du dossier à cet expert.

III.3. Quant aux séquelles physiques de l'intimé et à leur répercussion sur sa capacité économique résiduelle.

III.3.1.

Le premier point de la mission confiée au Docteur DELEUZE était de « *décrire les lésions physiologiques et les lésions psychiques causées par l'accident, étant entendu que doivent être considérés comme résultant de l'accident, les effets combinés de celui-ci et d'un état pathologique antérieur* ».



En l'espèce, cette dernière précision prenait tout son sens puisque l'on se trouvait en présence d'un travailleur manuel, présentant un état antérieur important à la main droite, qui a néanmoins toujours travaillé et accompli des tâches impliquant le port de charges lourdes et qui, après l'accident du travail litigieux ayant porté atteinte à cette même main droite, ne pouvait plus travailler (incapacité reconnue et indemnisée par l'organisme assureur maladie-invalidité).

L'expert avait ensuite pour mission de *« proposer le taux de l'incapacité permanente de travail résultant desdites lésions, c'est-à-dire évaluer en pourcentage leur répercussion sur la capacité professionnelle de la victime sur le marché générale de l'emploi :*

- *en tenant compte de ses antécédents socio-économiques, c'est-à-dire de son âge, de sa formation, de sa qualification professionnelle, de son expérience, de sa faculté d'adaptation, de sa possibilité de rééducation professionnelle,*
- *et ce, après avoir procédé à une description des mouvements, gestes, positions du corps, déplacements, situations, travaux et autres démarches devenus impossibles ou pénibles à la victime ou pour lesquels il existe une contre-indication médicale résultant des lésions précitées. ».*

D'emblée, la cour constate que l'expert n'a pas procédé à cette description et ce, alors que le conseiller juridique de l'intimé le lui avait encore expressément demandé dans sa lettre du 10 mars 2011, faisant suite à l'envoi du rapport préliminaire. Il y a là un manquement manifeste de l'expert judiciaire par rapport aux termes de sa mission.

III.3.2.

L'expert a décrit des séquelles physiques de l'intimé qui ne sont pas contestées par ce dernier et a tenu compte de l'existence d'un état antérieur, constatant une *« décompensation de l'état antérieur »*. Il n'a, cependant retenu que des douleurs et des troubles de la sensibilité supplémentaires au niveau de l'index, sans constater comme séquelle physique de l'accident une perte de fonctionnalité de la main sur l'état antérieur.

Le Tribunal du travail a judicieusement constaté que la divergence de points de vue entre les parties se situait dans la répercussion des séquelles sur la possibilité de préhension de la main droite.



A cet égard, la Cour du travail relève que parmi les pièces médicales remises à l'expert, figuraient notamment divers rapports du Docteur ZIRAK, chirurgien orthopédiste, dont une lettre du 22 juillet 2009 adressée par ce spécialiste au médecin traitant de l'intimé, le Docteur VINCZE, et qui faisait état de ce qui suit : *« Le 24/01/2008, le patient a été victime d'un accident de travail ayant provoqué l'apparition d'une clinodactylie ulnaire à partir de l'interphalangienne proximale du 2^{ème} rayon, des décharges électriques survenant de tout contact du bord radial de ce rayon, des douleurs irradiant vers le coude et l'épaule, une diminution de force de préhension et une pince polici digitale extrêmement faible. (...) Il semble évident qu'une aggravation de la situation s'est produite après l'accident du 24/01/2008 provoquant une perte de la fonction ainsi que l'apparition de douleurs chroniques irradiant vers le coude et l'épaule avec un impact certain au niveau psychologique. »*

Après l'envoi du rapport provisoire, le conseiller juridique de l'intimé a souligné que l'expert avait affirmé dans sa « discussion-conclusion » : *« Nous assistons à une décompensation de l'état antérieur suite à un nouveau traumatisme »* mais avait pourtant évalué le taux d'IPP en ne tenant compte que de la seule part imputable à l'accident.

Cela n'a pas empêché l'expert de maintenir sa position suivant laquelle l'intimé a certes éprouvé suite à l'accident du travail une douleur et un trouble de la sensibilité supplémentaire au niveau de l'index mais ceci n'a nullement entraîné une perte de la fonctionnalité de la main dans son état antérieur. D'où une IPP évaluée à 5%.

Il y a là une contradiction et à tout le moins une faille dans le raisonnement de l'expert. En effet, en matière d'accidents du travail, l'incapacité résultant de l'accident est déterminée non seulement par rapport aux lésions découlant directement ou exclusivement de l'accident mais également en fonction d'un état pathologique antérieur dans la mesure où l'accident est, au moins en partie, la cause de cette incapacité. Comme l'enseigne la Cour de cassation, *« ... l'indemnité due pour une incapacité permanente de travail, ensuite d'un accident du travail, a pour objet de dédommager le travailleur dans la mesure où le sinistre a porté atteinte à sa capacité de travail, c'est-à-dire à sa valeur économique ; Que celle-ci est légalement présumée trouver sa traduction dans la rémunération de base de la victime pendant l'année précédant l'accident qui donne ouverture au droit à réparation ; Qu'il est, dès lors, indifférent que la capacité de travail de la victime ait antérieurement subi quelques altération »* (Cass., 21 juin 1999, Pas., 1999, I, 380). La Cour de cassation précise que *« lorsque le traumatisme consécutif à l'accident active, chez la victime, un état pathologique préexistant, le caractère forfaitaire du système légal de réparation impose d'apprécier dans son ensemble l'incapacité de travail de cette victime, sans tenir compte de son état morbide*



antérieur, l'accident étant au moins la cause partielle de l'incapacité » (Cass., 5 avril 2004, RG n° S.03.0117.F).

Le Docteur DELEUZE ne rencontre pas la remarque du conseiller juridique de l'intimé qui lui demande comment il peut expliquer que ce travailleur, qui exerçait une activité professionnelle depuis 1995, en dépit de son handicap, se retrouve après l'accident du travail en incapacité totale de travail reconnue par la mutuelle.

Le Docteur DELEUZE justifie sa position en faisant valoir dans son rapport d'expertise que si l'intimé ne peut plus travailler, c'est uniquement en raison de douleurs et d'une sensibilité accrue qui entraînent une perte de force dans la pince. Dans l'esprit de l'expert, la main ayant gardé sa fonctionnalité, les douleurs, l'hypersensibilité et la perte de force de préhension ne justifieraient pas la reconnaissance d'une IPP supérieure à 5%, puisque, d'une part, le travail est seulement rendu que plus pénible et que, d'autre part, il y a un remède possible à la douleur, consistant en une intervention chirurgicale que, selon lui, l'intimé refuse à tort.

A cet égard, il y a lieu de relever que la jurisprudence invoquée par l'appelante, suivant laquelle le refus d'une victime de subir une intervention chirurgicale aurait une incidence sur son indemnisation, est complètement dépassée et désapprouvée par cette Cour du travail. Dans un arrêt du 2 juin 2014 (R.G. n° 2013/AB/841), cette cour, autrement composée, a très judicieusement précisé qu'en vertu de l'article 8, § 4, de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, celui-ci a le droit de refuser de subir une intervention chirurgicale. Elle a ensuite correctement appliqué la règle suivant laquelle l'appréciation de la perte de capacité de travail est le critère d'évaluation du taux de l'IPP tant que l'état antérieur continue d'être influencé par l'accident.

En outre, il ressort du dossier (lettre du docteur ZIRAK du 22 juillet 2009) qu'une intervention de neurolyse du nerf collatéral radial du 2^{ème} rayon a été réalisée le 15 juin 2009 dans un but antalgique, ce qui n'empêche pas le Docteur ZYRAK de considérer comme évidente une aggravation de la situation après l'accident du 24 janvier 2008 provoquant une perte de fonction ainsi que l'apparition de douleurs chroniques irradiant vers le coude et l'épaule.

Enfin, si l'expert semble convaincu de l'utilité d'une intervention chirurgicale, d'autres médecins ne partagent pas cet avis, en particulier le Docteur HOANG, conseillé par le Docteur DELEUZE.



III.3.3.

Le rapport d'expertise querellé apparaît donc insatisfaisant en ce qui concerne les séquelles physiques et ne permet pas au juge de résoudre le litige en ce qui concerne l'appréciation *in concreto* de l'incapacité permanente de travail que présente l'intimé sur le marché général de l'emploi.

Comme les premiers juges, la cour considère qu'il est illusoire d'imaginer que le renvoi du dossier au même expert permettrait de combler les lacunes et les contradictions de l'expertise. En effet, le conseiller juridique de l'intimé a soulevé les bonnes questions dans sa lettre précitée du 10 mars 2011, sans obtenir les réponses souhaitées et sans même obtenir que l'expert accomplisse un point important de sa mission qui était de **décrire les gestes, mouvements et actions rendus impossibles ou plus pénibles à la victime et donner son avis sur les tâches et les travaux qui restent accessibles à la victime, aspect de la mission qui devra impérativement être accompli par le nouvel expert.**

III.4. Quant aux séquelles psychologiques de l'intimé et à leur répercussion sur sa capacité économique résiduelle.

III.4.1.

Comme relevé par les premiers juges, le fait que l'incidence psychologique n'ait pas été abordée par l'expert s'explique par l'absence d'éléments contributifs à ce niveau présentés à l'expert au cours de l'expertise.

L'appelante relève, à raison, que dans le cadre de l'expertise, le Docteur TEICHMANN, médecin-conseil de l'intimé, n'a jamais évoqué un aspect psychologique. Elle en déduit, à tort, que « *l'on peut estimer, raisonnablement, qu'aucune suite psychologique permanente n'a résulté de l'accident* » (ses conclusions d'appel, page 10).

La cour relève à cet égard que :

- la description d'éventuelles lésions psychiques causées par l'accident faisait partie de la mission du Docteur DELEUZE ;
- dans son rapport du 22 juillet 2009, précité, en possession de l'expert, le Docteur ZYRAK faisait état de « *l'impact certain au niveau psychologique* » de l'aggravation de la situation de l'intimé qui « *s'est produite après l'accident du 24 janvier 2008 provoquant une perte de la fonction ainsi que l'apparition de douleurs chroniques irradiant vers le coude et l'épaule* » ;
- le rapport du Docteur CHAWAFF est certes daté du 11 janvier 2012 et très succinct



mais il fait état d'un suivi thérapeutique régulier pour « *un syndrome anxio-dépressif réactionnel à son accident survenu le 24/1/2008* » ;

- la présomption légale d'imputabilité s'applique à toutes les lésions qui apparaissent postérieurement à l'accident si celui-ci est susceptible de les avoir causées (article 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail).

III.4.2.

Le jugement dont appel doit donc être légèrement réformé en ce qu'il confie au nouvel expert désigné, le Docteur PAPADOPOULOS, la mission d'effectuer une mise au point psychologique, « *s'il l'estime opportun* ».

En effet, la matière étant d'ordre public et la présomption légale de causalité jouant, il appartient à l'appelante de renverser le cas échéant cette présomption.

La mission d'expertise consistant notamment à constater les lésions psychologiques causées par l'accident du travail, il appartiendra à l'expert, entouré de l'avis d'un sapiteur, de vérifier si l'état psychique de l'intimé est en lien avec l'accident du travail du 24 janvier 2008 et, dans l'affirmative, d'évaluer l'impact des séquelles sur la capacité économique de l'intimé.

III.5. Renvoi de la cause aux premiers juges – Dépens.

III.5.1.

L'article 1068 du Code judiciaire dispose que :

« Tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisi du fond du litige le juge d'appel.

Celui-ci ne renvoie la cause au premier juge que s'il confirme, même partiellement, une mesure d'instruction ordonnée par le jugement entrepris. ».

III.5.2.

La décision par laquelle le juge d'appel statue sur la nécessité d'une mesure d'instruction, confirme celle-ci et renvoie la cause devant le premier juge, constitue une décision définitive (voy. Cass., 23 avril 2012, RG n° C.11.0423.N).

Les dépens de l'instance seront donc liquidés et ce, conformément à l'article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail qui les met à charge de l'entreprise d'assurances dans tous les cas, sauf si l'action est téméraire et vexatoire.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les deux parties,

Dit l'appel incident recevable et fondé.

En conséquence, réforme le jugement du 22 mars 2013 en ce que celui-ci comporte une erreur matérielle quant à la période d'ITT, qui s'étend du 24 janvier 2008 au 31 août 2009 et quant à la date de consolidation, qui doit être fixée au 1^{er} septembre 2009.

Dit l'appel principal recevable mais non fondé.

Dit l'appel principal recevable mais non fondé en ce qu'il tend à l'entérinement du rapport d'expertise du Docteur DELEUZE ou en ce qu'il tend, subsidiairement, au renvoi du dossier au Docteur DELEUZE pour la réalisation de travaux complémentaires d'expertise.

En conséquence, confirme le jugement du 22 mars 2013 en ce qu'il écarte le rapport d'expertise du Docteur DELEUZE et désigne avant dire droit le Docteur PAPADOPOULOS avec la mission définie dans le jugement prononcé le 19 mai 2009 mais cependant limitée à l'évaluation du taux d'incapacité permanente.

Le confirme en ce qu'il invite le Docteur PAPADOPOULOS à prendre connaissance de l'ensemble des rapports médicaux et investigations déjà opérées dans le cadre de la première expertise judiciaire.

Dit que le point de la mission originale relatif à une description des mouvements, gestes, positions du corps, déplacements, situations, travaux et autres démarches devenus impossibles ou pénibles à la victime ou pour lesquels il existe une contre-indication médicale résultant des lésions constatées et celui de donner son avis sur les tâches et les travaux qui restent accessibles à la victime, devront impérativement être accomplis par le nouvel expert.

Réforme très partiellement le jugement dont appel quant au contenu de la mission relative aux lésions psychologiques et dit qu'il appartiendra à l'expert, entouré de l'avis d'un spécialiste, de vérifier si l'état psychique de l'intimé est en lien avec l'accident du travail du 24 janvier 2008 et, dans l'affirmative, d'évaluer l'impact des séquelles sur la capacité économique de l'intimé.

Renvoie la cause au Tribunal du travail de Bruxelles.

Délaisse à la SA AG INSURANCE les frais de son appel et la condamne aux dépens d'appel de Monsieur Jamel C liquidés à la somme de 0 €.

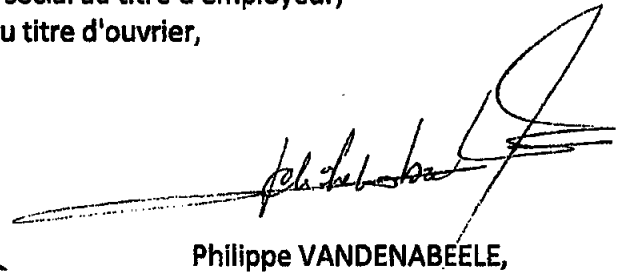


Ainsi arrêté par :

Loretta CAPPELLINI, président,
Michaël POWIS DE TENBOSSCHE, conseiller social au titre d'employeur,
Philippe VANDENABEELE, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Philippe VANDENABEELE,



Michaël POWIS DE TENBOSSCHE,

Madame Loretta CAPPELLINI, Président, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Michaël POWIS DE TENBOSSCHE, Conseiller social au titre d'employeur et Monsieur Philippe VANDENABEELE, conseiller social au titre d'ouvrier.

Le Greffier,

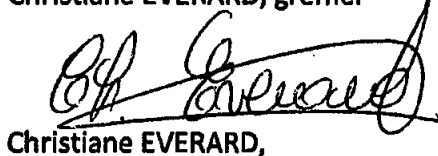


Christiane EVERARD,

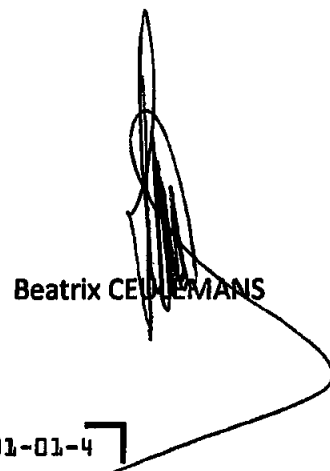
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 20 avril 2015, où étaient présents :

Beatrix CEULEMANS, conseiller,

Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Beatrix CEULEMANS

